



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-061
portant autorisation de réparation du câble d'alimentation électrique
de la prise d'eau

Pétitionnaire : EDF – Hydro Savoie Mont Blanc, représenté M. Jean-Louis Huin, responsable EDF Hydro Malgover

Adresse : route des combes

Nature des travaux : Réparation du câble d'alimentation électrique de la prise d'eau

Localisation du projet : Covier – Sainte Foy-Tarentaise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 12 septembre 2023 et complétée le 21 septembre ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réparer l'alimentation électrique de la prise d'eau suite à la chute d'un des poteaux électriques en 2020 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

EDF – Hydro Savoie Mont Blanc, représenté M. Jean-Louis Huin, est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la réparation du câble d'alimentation de la prise d'eau de la Raie dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par EDF – Hydro Savoie Mont Blanc et être portées à la connaissance des entreprises et toutes personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à (voir annexe) :

- Déposer et évacuer l'ancien poteau métallique ;
- Mettre en place un nouveau poteau métallique fixé sur un bloc béton ;
- Réaliser une tranchée afin d'enterrer le câble entre le nouveau poteau et le bâtiment EDF

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (04.79.07.02.70. / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant ;
- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ; **avant de débiter les travaux, les stations de flores protégées identifiées par les agents du Parc (*buxbaumia viridis*) seront mises en défens** ; des prospections complémentaires pourront être réalisées par les agents du Parc afin de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces floristiques protégées ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- La pelle araignée devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; elle accèdera au site par les parcelles agricoles à l'aval de la prise d'eau (voir annexe) ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- La production de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront laissées à l'ensemencement naturel.
- Le brûlage sur place de tout déchet est interdit ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 novembre 2023

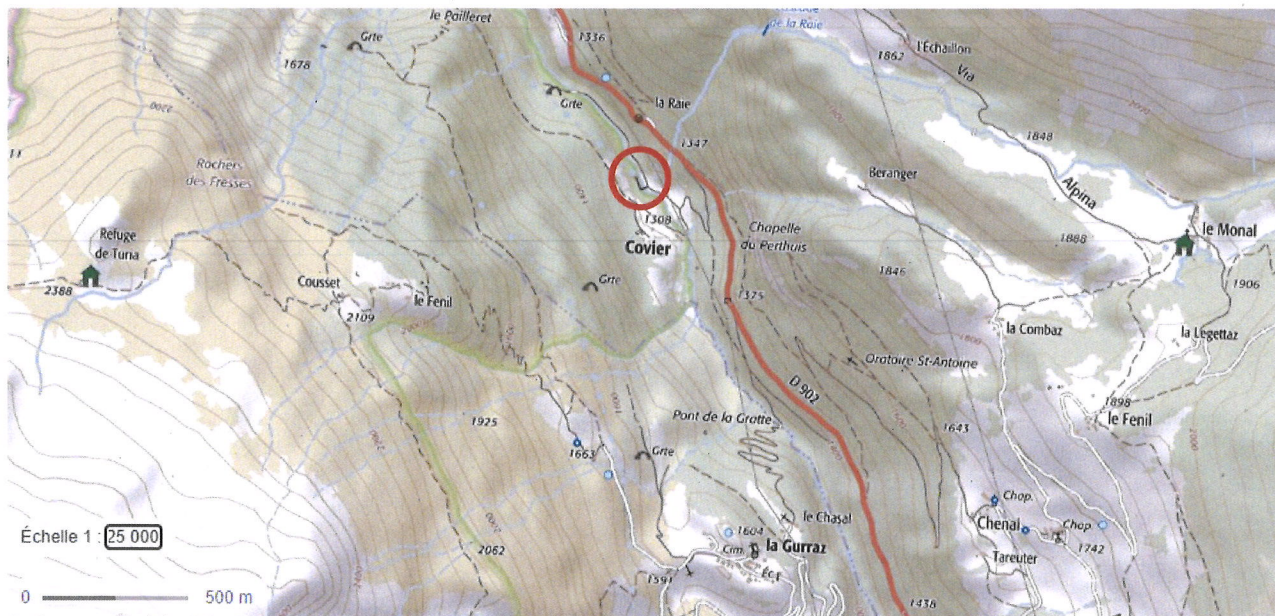

Le Directeur
**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexes : Plan de situation, accès de la pelle-araignée, plan des travaux, localisation des stations identifiées de *Buxbaumia viridis*

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



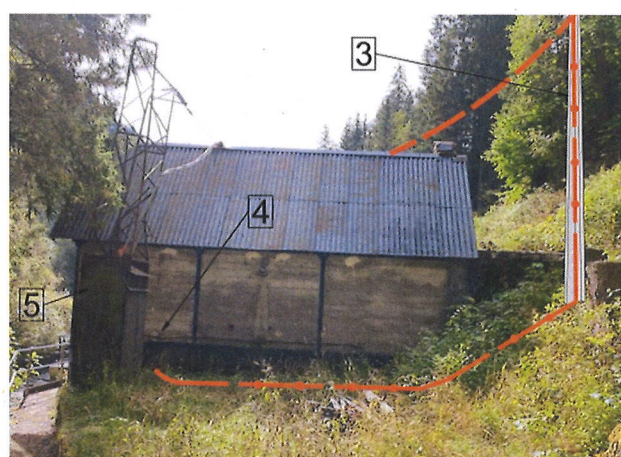
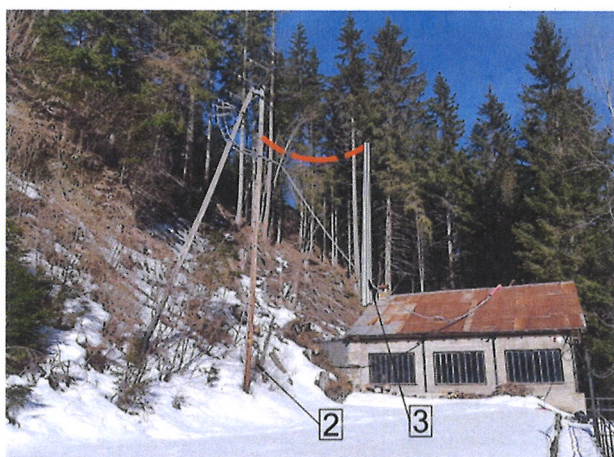
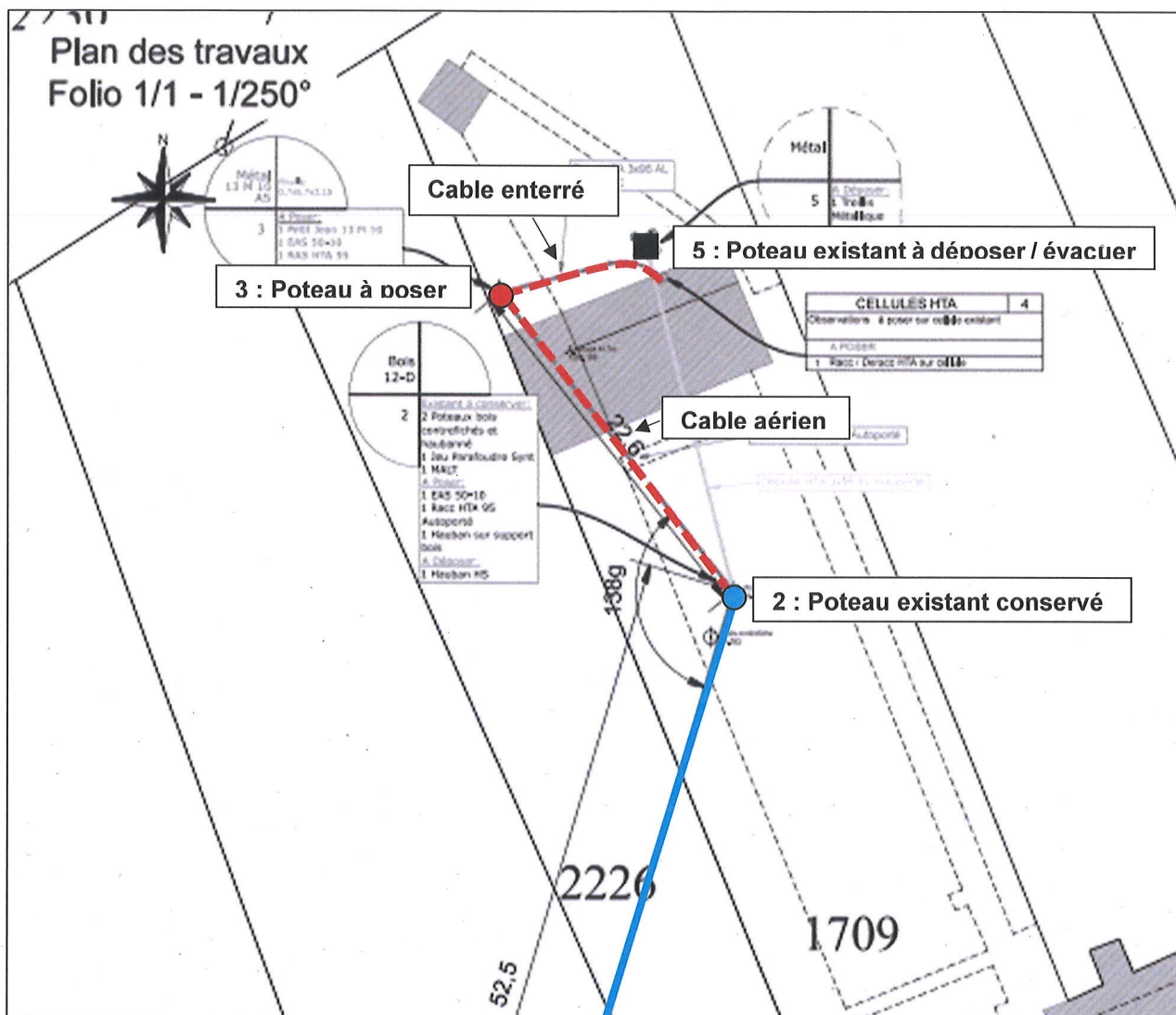
Annexe 1 : Plan de situation



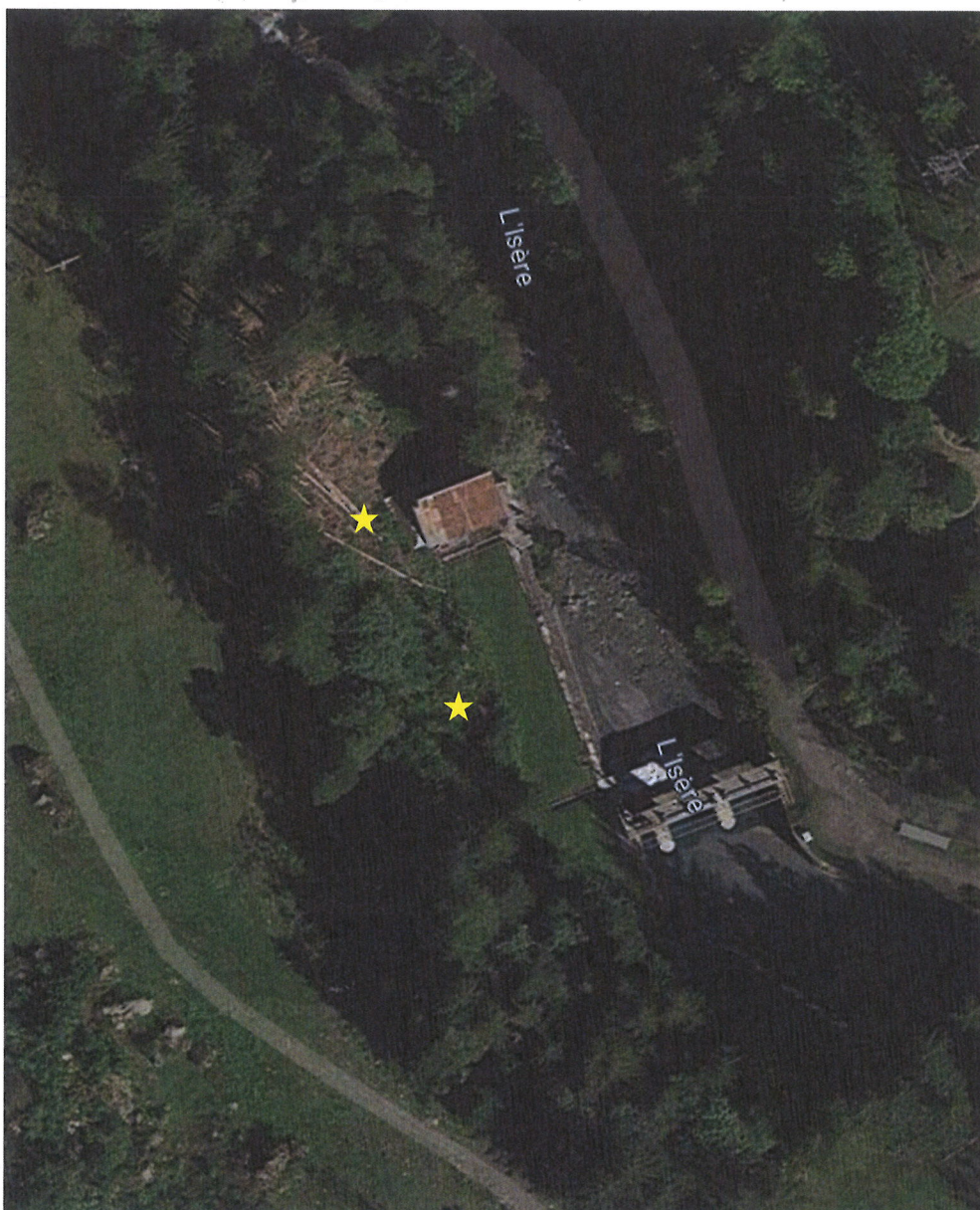
Annexe 2 : Accès de la pelle-araignée



Annexe 3 : Plan des travaux



Annexe 4 : Localisation des stations identifiées de *Buxbaumia viridis*



© H. Tinguy

